

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 1^{er} mars 2007 relative à la répartition des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2007

NOR : MCTB0700030C

Résumé : instruction relative à la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes des départements d'outre-mer, de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna. Modalités de répartition et de versement. Montants à notifier aux communes et circonscriptions territoriales.

Pièces jointes :

- Un tableau récapitulatif de la dotation d'aménagement des communes ultramarines ;
- Deux tableaux de répartition spécifiques à chacune des collectivités outre-mer.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Messieurs les préfets de région, préfets des départements d'outre-mer ; Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La dotation d'aménagement de la dotation globale de fonctionnement (DGF) affectée à l'outre-mer est composée de la quote-part « dotation de solidarité urbaine / dotation de solidarité rurale » (DSU/DSR) et de la quote-part « dotation nationale de péréquation » (DNP).

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les règles afférentes à chacune des deux quotes-parts de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales ultramarines dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales du 6 février 2007 ainsi que ses modalités de répartition et de versement.

1. Les montants mis en répartition

Le mode de calcul de la dotation d'aménagement ultramarine traduit la solidarité nationale en faveur des communes d'outre-mer en leur affectant une quote-part plus favorable que celle résultant de leur strict poids démographique. Le montant de cette dotation est en effet calculé par application au montant mis en répartition au plan national du rapport, majoré de 33 %, entre la population d'outre-mer et la population nationale totale, conformément à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Pour 2007, le montant de la dotation d'aménagement mis en répartition au plan national, après prélèvement de la DGF des groupements de communes et contribution de la région Ile-de-France, s'élève à 2311 252 260 €.

En application de l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la somme des deux quotes-parts destinées aux communes d'outre-mer, après application du rapport majoré de population précité s'établit à 117 200 974 €.

Compte tenu, en 2007, d'une progression spontanée de la DGF des communes d'outre-mer (dotation forfaitaire + dotation d'aménagement) de +3,52 %, soit une progression très supérieure à la progression de la DGF globale (+2,50 %), aucun abondement n'a été nécessaire cette année pour la dotation d'aménagement de la DGF des communes d'outre-mer.

La dotation d'aménagement des communes d'outre-mer s'établit donc en 2007 à 117 200 974 € contre 107 223 085 € en 2006, soit une progression de +9,31 %. Cette dotation se répartit entre 83 649 597 € au titre de la quote-part DSU/DSR et 33 551 377 € au titre de la quote-part DNP.

S'agissant de la quote-part DSU/DSR, 59 173 583 € sont répartis au profit des communes des départements d'outre-mer et 24 476 014 € à celles des communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

La quote-part DNP des communes d'outre-mer s'élève en 2007 à 33 551 377 € contre 33 083 186 € en 2006, soit une variation de +1,42 %. 23 734 187 € sont répartis entre les communes des DOM et 9 817 190 € entre les communes des autres collectivités.

2. Les règles de répartition de la quote-part DSU/DSR

Conformément aux dispositions de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993, toutes les communes des départements, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la collectivité départementale de Mayotte et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna bénéficient de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement, selon des règles spécifiques.

Le décret n°94-704 du 17 août 1994 pris en application de la loi n°93-1436 du 31 décembre 1993 fixe les critères de répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement affectée à l'outre-mer.

2.1. Répartition de la dotation revenant aux communes des départements d'outre-mer

Pour les départements d'outre-mer, la répartition entre les quatre départements et les communes de chacun d'eux s'effectue entièrement au prorata de la population DGF.

2.2. Répartition des dotations revenant aux communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna

La répartition de la quote-part entre les communes de ces collectivités s'effectue en fonction de critères spécifiques propres à chacun d'eux.

La répartition de la quote-part s'effectue :

- pour les communes de la Polynésie française, à raison de :
 - 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 15 % proportionnellement à leur capacité financière.
- pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
 - 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
 - 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.
- pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :
 - 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
 - 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
 - 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
 - 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.
- pour les communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, à raison de :
 - 50 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 50 % proportionnellement à la superficie des communes.
- pour les communes de Mayotte, à raison de :
 - 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
 - 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

3. Les règles de répartition de la quote-part DNP

Toutes les communes des DOM bénéficient de la DNP.

La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte a étendu aux communes de Mayotte le bénéfice de la DNP (ancien FNP) à compter de l'exercice 2002.

La loi de finances pour 2005 a étendu le bénéfice de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement aux communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et aux circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna.

3.1. Les modalités de répartition dans les DOM

La répartition de la quote-part DNP entre les communes des DOM est effectuée à raison de :

- 50 % proportionnellement à leur population ;
- 50 % proportionnellement au montant total des sommes comprises dans les rôles généraux émis au profit de la commune au titre de l'année pour :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties, majorée des exonérations ;
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (à hauteur de 30 %) ;
- la taxe d'habitation ;
- la TEOM ou la REOM.

Les communes qui ne perçoivent pas de fiscalité au titre des impôts et taxes précités participent à la répartition en fonction du double de leur population.

3.2. Les modalités de répartition à Mayotte

La répartition de la totalité de la DNP entre les communes de Mayotte est effectuée au prorata de leur population DGF, comme le précise l'article 16 du décret n° 2002-1504 du 24 décembre 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

3.3. Les modalités de répartition dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et dans les circonscriptions territoriales des îles Wallis et Futuna

Conformément à la réforme des dotations inscrites dans la loi de finances pour 2005 et dans le décret n° 2005-298 du 31 mars 2005 relatif aux dotations de l'Etat aux communes et aux départements, l'attribution de la quote-part DNP de la dotation d'aménagement est étendue aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et répartie selon les mêmes modalités que la quote-part DSU/DSR.

La répartition de la quote-part de ces collectivités entre leurs communes est donc effectuée au prorata des critères de population DGF, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement décrite à la page 3 de cette circulaire.

4. Les modalités de notification et de versement des quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition des deux quotes-parts DSU/DSR et DNP de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 19 février 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Il conviendra donc de procéder aux notifications dès réception de la présente circulaire.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12117 « Dotation globale de fonctionnement. Répartition initiale de l'année. Année 2007 » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte 74127 (comptabilité M14).

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Jean-Philippe Guedez – (01.49.27.37.52), e-mail : jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JOSSA

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours
financiers de l'Etat

Circulaire du 1^{er} mars 2007 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des communes pour 2007

NOR : MCTB0700028C

Référence : ma circulaire NOR/MCT/B/00078/C du 17 novembre 2006.

Pièce jointe : une fiche.

Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole, départements d'outre-mer) ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; Secrétariat général.

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de DGE des communes pour l'exercice 2007.

Par circulaire en date du 17 novembre 2006, je vous communiquais la liste des communes de votre département éligibles en 2007 à la dotation globale d'équipement (DGE) dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 472,338 M€. Ce montant correspond à une revalorisation de 2,9 % de la dotation au titre de l'exercice 2006, conformément à l'évolution estimée du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2007.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2007 dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

La DGE des communes est intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n°1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2007, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

1.1. Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes / DDR initiale vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire sera effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspondra à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application NDJL.

1.2. Fongibilité entre DGE des communes et DDR.

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que les montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné sur l'intranet DGCL, sous la rubrique « Gestion budgétaire ».

Attention :

Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de la DGE ou de la DDR, ou inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDL n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA ou DCP. La lettre « Flash Finances Locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

Vous veillerez également à utiliser lors de vos engagements et mandatements, l'article d'exécution correspondant à la DGE des communes, c'est-à-dire l'article 10.

1.3. Restitution d'AE et fin de gestion

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DGE des communes et la DDR. Le montant de ces AE résulte directement du Code général des collectivités territoriales, sans marge de manœuvre pour l'Etat d'y opérer une réfaction.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2007.

2. Délégations des crédits de paiement (CP)

2.1. Calendrier des délégations

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en février. Elle a été calculée sur la base de 50 % de vos mandatements 2006, au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision vous sera déléguée au début du deuxième trimestre.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

2.2. Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2007 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2007.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. Clôture des opérations

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

E. JOSSA

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

Concours financiers aux communes et groupements de communes

Action n° 1

Soutien aux projets des communes et groupements de communes

Sous-action n° 1

Dotation globale d'équipement des communes

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE POUR 2007

Département :	« Département »
Montant :	« Enveloppes_2007 » euros